

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*portant sur l'assimilation à des périodes d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont été hospitalisés en raison de leurs infirmités pensionnées, ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou de certaines allocations spéciales,*

### PRÉSENTÉE

Par M. Fernand LEFORT, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a demandé, depuis plusieurs années, que les périodes pendant lesquelles un salarié a été pensionné militaire d'invalidité pour tuberculose et a perçu l'indemnité de soins soient assimilées à des périodes d'assurance au regard des droits à l'assurance vieillesse.

La période de perception de l'indemnité de soins, donc de l'incapacité de travail, ne donne, en effet, lieu à aucune prise en considération au titre de l'assurance vieillesse. Lorsque cette indemnité de soins est abandonnée ou supprimée et que le pensionné reprend une activité professionnelle, il constate, au moment de la liquidation de ses droits à la retraite vieillesse, qu'un certain nombre de trimestres lui font défaut pour bénéficier de l'intégralité de sa pension de retraite au taux plein.

Il subit donc un préjudice dont l'origine a été l'incapacité de travail consécutive aux infirmités contractées du fait ou à l'occasion du service militaire, soit en temps de paix, soit plus particulièrement en temps de guerre, et ce, bien souvent en unité combattante en ce qui concerne le conflit 1939-1945.

Dans le même esprit d'équité, les périodes pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont bénéficié non de l'indemnité de soins, mais d'allocations spéciales — telle l'allocation pour tierce personne ou de grands invalides — et dont les infirmités les ont mis dans l'incapacité temporaire d'exercer une activité professionnelle, doivent également être assimilées à des périodes d'assurance. Il en sera de même pour les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité ont été hospitalisés ou, ayant bénéficié soit de l'indemnité de soins, soit des allocations spéciales, ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans son chapitre V, par ses articles 22, 23, 24 et 25, donne la faculté de rachat de cotisations d'assurance vieillesse volontaire pour les périodes pendant lesquelles l'indemnité de soins a été servie. Le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la circulaire ministérielle n° 81-3 SS du 8 janvier 1981 précisent les modalités d'application de cette loi. Ces textes ne peuvent donner satisfaction, car, d'une part, ils pénalisent pécuniairement des invalides dont l'incapacité de travail temporaire, résultant d'infirmités contractées au service de la Nation, doit être considérée dans le cadre du droit à réparation, et d'autre part, créent de nouvelles injustices.

**Notre proposition de loi a donc pour but de remédier à une injustice flagrante envers ces catégories de citoyens, victimes de guerre ou du service national.**

Toujours dans le même esprit d'équité et pour remédier à la même injustice, les mesures prévues dans cette proposition de loi pour les assurés du régime général de la Sécurité sociale doivent être étendues aux assurés des régimes spéciaux, dans le cadre même de ces régimes.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté, aux dispositions du premier paragraphe de l'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale, la phrase suivante :

« Sont également assimilées à des périodes d'assurance, quelle que soit la date d'immatriculation des intéressés, celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou d'autres allocations spéciales accordées en raison d'infirmités les rendant momentanément incapables d'exercer une activité professionnelle, ou ont été hospitalisés en raison de ces infirmités, ainsi que les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité ont suivi des cours ou stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel. »

### Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier ou leurs conjoints survivants ont la faculté de demander la validation, comme périodes d'assurance vieillesse du régime général de celles correspondant à l'hospitalisation, au service de cette indemnité de soins ou des allocations spéciales susvisées ainsi que de celles pendant lesquelles elles ont suivi des cours ou stages dans des écoles de rééducation professionnelle.

### Art. 3.

Pour les personnes qui ont cessé de percevoir ces indemnités et allocations antérieurement à la date de publication de la présente loi, y compris celles dont la pension de vieillesse a déjà été liquidée, le droit à la validation leur est ouvert, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, sans condition de délai.

**Art. 4.**

Les mesures prévues dans cette loi pour les assurés du régime général sont également applicables à tous les assurés des régimes spéciaux dans le cadre même de ces régimes.

**Art. 5.**

La présente loi annule toutes autres dispositions contraires antérieures d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.

**Art. 6.**

Les tarifs du droit de timbre applicables aux cartes d'entrée dans les casinos prévus à l'article 951 du Code général des impôts, sont portés à :

- 40 F pour l'entrée valable pour la journée ;
- 155 F pour une carte hebdomadaire ;
- 460 F pour une carte mensuelle ;
- 1 020 F pour une carte valable pour la saison.